



ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT DE L'ENCLOS SEIGNEURIAL

Le Maire d'Asnières-sur-Oise,

Vu les articles L 2211-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'accès et les règles de fonctionnement de
l'Enclos Seigneurial, rue du Four et Grande Rue à Asnières-sur-Oise, pour la bonne
conservation du Parc et pour réprimer les atteintes à la tranquillité publique,

ARRETE :

Article 1 – L'Enclos Seigneurial est ouvert au public tous les jours :
de 9 heures à 19 heures du 1er avril au 31 octobre

En dehors de ces horaires, les portillons du parc sont condamnés

Article 2 - En cas de grosses intempéries ou par nécessité de service, ces horaires pourront
être modifiés. Pour les mêmes raisons, le parc pourra être temporairement fermé au public
en totalité ou en partie.

Article 3 - L'usage de véhicules à moteur, bicyclettes, remorques, etc... est interdit.

Article 4 - Dans l'enceinte du parc, l'accès du parc est interdit à tous animaux, y compris
ceux tenus en laisse.

Article 5 - Il est interdit aux habitants et usagers des propriétés mitoyennes de pénétrer
directement dans le parc et d'ouvrir à cet effet des portes dans les clôtures séparatives.

Article 6 - L'accès au parc est interdit à toute personne en état d'ivresse, faisant usage de
stupéfiants ou dans un état de malpropreté flagrant pouvant incommoder les promeneurs.
Tout comportement immoral et en particulier indécent envers ces derniers fera l'objet de
poursuites.

Article 7 - Il est interdit de troubler le calme du parc en y faisant usage d'appareils sonores,
bruyants, de postes de radio, lecteurs de cassettes, sifflets et pétards ou par tout autre
moyen.

Article 8 - Il est interdit dans le parc l'introduction et l'usage d'armes, couteaux à cran
d'arrêt, frondes, arcs, pièces d'artifices - à l'exclusion des feux d'artifices organisés ou
autorisés par la commune d'Asnières -, objets et jouets dangereux. Il est également interdit
d'y allumer du feu et d'y transporter des fardeaux gênants, et interdit d'y consommer des
boissons alcoolisées, hors manifestations organisées ou autorisées par la Commune, et d'y
introduire ou consommer toute substance illicite.

Article 9 - Le public est tenu de respecter la propreté du parc et de ses équipements.

.../...

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT DE L'ENCLOS SEIGNEURIAL (suite)

Article 10. - Il est interdit de procéder dans le parc à ces travaux personnels gênants notamment sur l'aire de stationnement rue du Four, à des opérations d'entretien ou de réparation de véhicule.

Article 11 - Il est interdit au public de pénétrer dans les parties plantées, de cueillir des branchages, feuilles, de prélever des échantillons biologiques ou de ramasser du bois mort et des feuilles mortes et de grimper aux arbres. Toutefois, le public devra se conformer aux recommandations du personnel de surveillance.

Article 12 - Le public est tenu de faire des équipements installés dans le parc un usage conforme à leur destination et de veiller à ce qu'ils ne soient pas détériorés. Il est notamment interdit d'escalader les clôtures, de monter sur les bancs, constructions et ouvrages divers et de les salir.

Article 13 - Le parc n'est pas spécialement aménagé pour la pratique des sports. Toutefois, certains exercices à caractère individuel ou familial ainsi que les jeux y sont autorisés, sous réserve de respecter le repos et la sécurité des autres usagers et la tranquillité des propriétaires mitoyens.

En période de grande affluence, les exercices et jeux les plus gênants devront cesser si nécessaire au profit de la promenade et de la détente. Dans tous les cas l'usage des chaussures à pointes ou à crampons est rigoureusement proscrit. Les patins et les planches à roulettes sont interdits.

Article 14 - Il est interdit de camper ou de pique-niquer dans le parc, sauf autorisation de la Commune d'Asnières-sur-Oise.

Article 15 - A moins d'autorisations de la Commune, sont interdits à l'intérieur et aux abords des entrées du parc, l'offre gratuite ou payante de service au public, les quêtes, l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque, la publicité sous quelque forme que ce soit.

Article 16 - Aucune manifestation sportive, artistique ou autre, gratuite ou payante ne peut être organisée dans le parc sans autorisation expresse de la Commune

Article 17 - Les infractions au présent arrêté seront punies d'amende, en application de l'article R 610-5 du Code Pénal sans préjudice de la réparation des dommages causés.

Article 18 - Monsieur le Directeur des Services de la ville d'Asnières-sur-Oise, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Viarmes, la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans l'Enclos Seigneurial où il sera applicable.

Article 19 - Le présent arrêté, sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Sarcelles et ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Viarmes.

Fait à Asnières-sur-Oise, le 07 Mai 2013



Le Maire,
Mueque
Claude KRIEQUER

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Acte exécutoire suite à dépôt en
s/s Préfecture le 14/05/2013, et à
publication le 23/05/2013 -
Le Maire,
Mueque
C. KRIEQUER